

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 036

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Marché de services relatif à l'animation en plein air à l'occasion de la « Fête du 14 juillet » 2023, le 13 juillet 2024.

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite proposer une animation en plein air le 13 juillet 2024 à l'occasion de la « Fête du 14 juillet » 2024 ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant après analyse et négociation que la proposition de la société FIT COM sise à CIVRIEUX D'AZERGUES (69380) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de services avec la société FIT COM sise à CIVRIEUX D'AZERGUES (69380) pour une prestation d'animation en plein air le jeudi 13 juillet 2023, à l'occasion de la « Fête du 14 juillet » 2024 pour un montant global et forfaitaire de 2 915€ TTC.

La prestation se déroulera au Parc du Vivier.

L'animation sera réalisée en plein air, sur une estrade, par un Disc-Jockey accompagné d'un ingénieur en charge du son et lumière.

Cette représentation comprendra trois temps :

- De 19h à 20h30 : sonorisation du concert
- de 20h30 à 22h30 : animation du repas avec une musique d'ambiance,
- de 23h00 à 00h30 : animation du bal.

Le marché débutera à a date de la notification et s'achèvera le 13 juillet 2024 à 00h30.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240405-2024-036-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le **05 AVR. 2024**
Dépôt en préfecture, le **05 AVR. 2024**
Certifié exécutoire le **05 AVR. 2024**
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Evènementiel,

Fait à Ecully, le **05 AVR. 2024**
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Evènementiel,

Christophe MOREL-JOURNEL



Christophe MOREL-JOURNEL



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240405-2024-036-AR
Date de réception préfecture : 05/04/2024